

24 novembre 2004

Loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient en y insérant le droit pour toute personne de recevoir des soins visant à soulager sa douleur, ainsi que l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé

Session 2003-2004 :

Documents :

Doc. 51 0551 (2003/2004) :

001 : Proposition de loi de M. Mayeur et Mmes Lambert et Burgeon.

002 : Amendements.

003 : Rapport.

004 : Texte adopté par la commission.

Voir aussi :

Compte rendu intégral : 1^{er} juillet 2004.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2.

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient :

« Art. 11bis. - Toute personne doit recevoir de la part des professionnels de la santé les soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur. »

Art. 3.

A l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, modifié par la loi du 6 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« La continuité des soins comprend aussi la prise en charge palliative et le traitement de la douleur du patient. »;

b) dans l'alinéa 2, les mots « l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er} ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Bruxelles, le 24 novembre 2004.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique

R. DEMOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice

Mme L. ONKELINX